



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE SUR**  
La route de Cintegabelle et la Route de Saverdun – RD28

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC**

**VU** la demande de Rémi ROSE, pour la société SOLUTIONS30 Sud-Ouest, en date du 4 novembre 2023,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route de Saverdun et la Route de Cintegabelle, sauf pour les véhicules de secours et les ordures ménagères, afin de réaliser les travaux suivants ;

→ Ouverture de chambre déjà existante pour raccordement fibre client

**ARRÊTE**

**Article 1** : la circulation sera temporairement réglementée sur les voies référencées ci-dessus dans les conditions définies ci-après ;

Cette réglementation sera applicable, pour tous les usagers et riverains, durant la durée des travaux concernant la mise en œuvre de travaux fait par l'entreprise SOLUTIONS30 Sud-Ouest, à compter de la date de d'exécution prévue le lundi 20 novembre 2023.

**Article 2** : Le stationnement de tous véhicules : automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclette, sera rigoureusement interdit au droit du chantier.

**Article 3** : La signalisation nécessaire et obligatoire de déviation et de chantier sera mise en place par la société SOLUTIONS30 Sud-Ouest, au niveau desdites routes et chemins, soit par des feux tricolores, soit manuellement avec une vitesse réduite aux abords du chantier. Les lieux étant remis en état après travaux.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

A Caujac, le 13 novembre 2023.

Le Maire,

Émilie FREYCHE

